

MARCHÉ DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION RC

Lot N°1 : Voirie
Lot N°2 : Eclairage public

Pouvoir adjudicateur : Commune de DINGSHEIM (67370)

Objet de la consultation : Aménagement des rues de Mittelhausbergen et de Strasbourg

Remise des offres :

Date limite de réception : **02 octobre 2026**

Heure limite de réception : **12 heures 00**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	1
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	1
ARTICLE 2.1 - Etendue et mode de la consultation	1
ARTICLE 2.2 - Décomposition en tranches et en lots	2
2.2.1 - Décomposition en lots	2
2.2.2 - Décomposition en tranches	2
ARTICLE 2.3 - Conditions de participation en cas de groupement des candidatures ou des offres	2
ARTICLE 2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	2
ARTICLE 2.5 - Solutions de base, prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	2
ARTICLE 2.6 - Variantes	2
ARTICLE 2.7 - Mode de règlement	2
ARTICLE 2.8 - Délai d'exécution	3
ARTICLE 2.9 - Modifications de détail au dossier de consultation	3
ARTICLE 2.10 - Délai de validité des offres	3
ARTICLE 2.11 - Propriété intellectuelle des offres	3
ARTICLE 2.12 - Mesures particulières en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs	3
2.12.1 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	3
2.12.2 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	3
ARTICLE 2.13 - Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	3
ARTICLE 2.14 - Unités monétaires	3
2.14.1 - Définitions générales	3
2.14.2 - Remise des offres	4
2.14.3 - Jugement des offres	4
CHAPITRE 3 : PRESENTATION DES OFFRES	4
ARTICLE 3.1 - Dossier à remettre par les candidats	4
ARTICLE 3.2 - Projet de marché formant l'offre	6
3.2.1 - Composition du projet de marché	6
3.2.2 - Variantes	6
CHAPITRE 4 : ELIMINATION DES CANDIDATS – JUGEMENT DES OFFRES	6
ARTICLE 4.1 - Elimination des candidats	6
ARTICLE 4.2 - Jugement des offres	7
CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES	8
ARTICLE 5.1 - Conditions d'envoi	8
ARTICLE 5.2 - Obtention du dossier	9
CHAPITRE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	9
ARTICLE 6.1 - Demande de renseignements	9
ARTICLE 6.2 - Visite sur site et/ou consultations sur place	9

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux nécessaires à l'aménagement des rues de Mittelhausbergen et de Strasbourg à DINGSHEIM (67370).

Lot N°1 : Voirie – Ces travaux comprennent notamment :

- La démolition de matériaux enrobés
- La dépose de maçonneries et ouvrages d'assainissement
- Le décaissement aux engins mécaniques
- La fourniture et mise en œuvre de matériaux de structure
- L'assainissement pluvial
- La fourniture et pose de maçonneries
- La mise à niveau des pièces de voirie
- La fourniture et mise en œuvre des revêtements
- La plantation d'arbustes
- La signalisation horizontale et verticale

Lot N°2 : Eclairage public – Ces travaux comprennent notamment :

- La démolition de matériaux enrobés
- La dépose soignée de matériel d'éclairage public existant
- La réalisation des fouilles et pose de gaines et fourreaux
- La fourniture et pose des câbles
- Le remblaiement des fouilles
- La fourniture et pose de massifs en béton supports de candélabre
- La fourniture, pose et raccordement de candélabres

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2.1 - ETENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION

La présente consultation relève d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique.

Par le biais de la plateforme de dématérialisation, l'acheteur met à disposition de tout candidat, un dossier de consultation comprenant le présent règlement de consultation, au minimum.

Les procédures d'ouverture du pli contenant les candidatures et les offres sont réalisées par le maire, ses services ou un prestataire de l'acheteur, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché.

Le maire, ses services ou un prestataire de l'acheteur, délégataire de cette mission dans le cadre de son marché procède ensuite à l'analyse des offres.

L'acheteur écarte les offres anormalement basses. Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il est libre de la rejeter pour ce motif.

L'acheteur peut opérer une négociation avec tous les candidats afin de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'objet et les modalités de l'éventuelle procédure de négociation seront les suivants :

L'objet de la négociation peut porter sur le prix global, la décomposition de ce prix global, et sur les prix unitaires. Cette négociation peut porter sur le contenu du mémoire technique. Cette négociation peut, enfin, porter sur le contenu du CCAP, du CCTP si des adaptations sont justifiées par l'intérêt du service.

Le maire informe tous les candidats du début de la procédure de négociation par le biais de la plateforme de dématérialisation avec une liste de questions identiques.

Les négociations informelles peuvent s'effectuer par le biais de la plateforme de dématérialisation ou lors de réunions individuelles. Le procès-verbal permet de garder une trace écrite des points négociés.

Les modalités de la négociation doivent respecter le principe fondamental d'égalité de traitement des candidats aux marchés.

A l'issue de cette phase de négociation, l'acheteur pourra toutefois retenir une offre non négociée.

Au terme du jugement des offres, le marché est attribué par le maire.

Le maire peut également déclarer la procédure de passation infructueuse, motivé soit par l'absence d'offres régulières, soit par l'absence d'offres conformes aux crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante.

Si la procédure est déclarée infructueuse, le maire peut relancer une procédure de passation en respectant des modalités de passation identiques à celles prévues pour la procédure initiale.

Le maire peut également déclarer la procédure de passation sans suite pour un motif d'intérêt général.

Le maire peut solliciter l'avis d'un organe collégial, avant sa prise de décision. Il peut également solliciter l'organe collégial pour accompagner les procédures d'ouverture des plis.

Cet organe collégial peut être limité à 2 ou 3 personnes, dont les membres sont choisis par le maire, en fonction de leur compétence, de leur spécialité ou leur statut.

Cet organe collégial peut être la commission d'appel d'offres de l'acheteur.

ARTICLE 2.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

2.2.1 - Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en lots désignés dans le présent règlement qui seront traités par marchés séparés.

Il est possible de soumissionner pour un lot ou pour plusieurs lots.

- Lot N°1 : Voirie
- Lot N°2 : Eclairage public

2.2.2 - Décomposition en tranches

L'aménagement se décompose en une tranche unique de travaux.

ARTICLE 2.3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION EN CAS DE GROUPEMENT DES CANDIDATURES OU DES OFFRES

Un même candidat ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Un candidat ne peut se présenter pour un même marché en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou de plusieurs groupements.

Chaque lot sera attribué à une seule entreprise, à un groupement solidaire d'entreprises ou à un groupement conjoint d'entreprises dont le mandataire est solidaire.

ARTICLE 2.4 - COMPLEMENTS A APPORTER AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les candidats n'ont à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières qu'en cas de variante.

ARTICLE 2.5 - SOLUTIONS DE BASE, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Le dossier de consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

ARTICLE 2.6 - VARIANTES

Aucune variante technique et/ou concernant le CCAP ne pourra être proposée.

ARTICLE 2.7 - MODE DE REGLEMENT

Le mode de règlement choisi par l'acheteur est le virement.

Toutefois, une offre incluant une variante par rapport au mode de règlement tel que défini ci-dessus, fait l'objet d'un examen dès lors que le candidat a également remis une offre comportant le mode de règlement prévu par l'acheteur. Les paiements seront effectués selon les dispositions des articles R2191-20 à R2191-31 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2.8 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximal est fixé dans l'acte d'engagement. Le candidat peut proposer un délai inférieur à celui-ci.

ARTICLE 2.9 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve la possibilité d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si la date initiale de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

ARTICLE 2.10 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 2.11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES OFFRES

Tous les éléments contenus dans les offres des différents candidats seront traités comme confidentiels par l'acheteur.

ARTICLE 2.12 - MESURES PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.

2.12.1 - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

2.12.2 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet.

ARTICLE 2.13 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA PROPRETE EN SITE URBAIN

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.

Les travaux en domaine public sont réalisés en apportant le minimum de gêne à la circulation publique. Les accès et voiries publiques devront être dans un parfait état de propreté. L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter au maximum les chutes de matériaux ou dépôts de boue sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et brossages nécessaires des sorties de chantier ou d'aire de stockage ainsi que le lavage des pneus des engins et camions.

Les dépenses correspondantes sont entièrement à sa charge y compris les frais d'entretien des voies, si celles-ci sont dégradées par les engins de l'entreprise. En cas de non-respect, le nettoyage peut être ordonné par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre aux frais de l'entreprise défaillante.

ARTICLE 2.14 - UNITES MONETAIRES

2.14.1 - Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des "nets à payer", etc.) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de paiement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.
L'acheteur choisit comme monnaie de compte l'euro.

2.14.2 - Remise des offres

Chaque candidat remet son offre dans l'unité monétaire euro.
Le montant de l'offre est calculé à partir des quantités figurant au détail estimatif.
Tous les montants liés à la sous-traitance doivent être libellés en euro.

2.14.3 - Jugement des offres

Le montant de l'offre est recalculé à partir des quantités figurant au détail estimatif et des prix unitaires inscrits en toutes lettres au(x) bordereau(x) des prix.

CHAPITRE 3 : PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises est remis à chaque candidat via la plateforme de dématérialisation. Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés ou, dans le cas contraire, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée par un traducteur assermenté.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

ARTICLE 3.1 - DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Une déclaration conforme aux modèles cités ci-après, pour chacune des entreprises candidates ayant vocation à être titulaires du marché, les candidats rempliront intégralement, pour les clauses les concernant, toutes les rubriques des modèles intitulés « Lettre de candidature » et « Déclaration du candidat ». A cet effet, il peut être utilisé les formulaires DC1 et DC2 à jour, ou le Document Unique de Marché Européen (DUME).

La déclaration du candidat détermine les conditions de participation (critères de sélection des candidatures) suivants :

- Statut juridique et capacité professionnelle
- Identification juridique du candidat
- Les déclarations et attestations sur l'honneur du candidat de :
 - Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du Code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéa de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1
 - Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du Code général des impôts
 - Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8221-8, L8251-1, L8231-1, L8241-1 et L8241-2 du Code du travail
 - Ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L620-1 du Code de commerce ;
 - Ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L625-2 du Code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger
 - Ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L620-1 du Code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché
 - Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date suivant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des

- renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement
 - Être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-1 à L5212-5 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Pour les candidats employant des salariés :
 - Une attestation du candidat que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243-2, L3243-4 et L1221-13 à L1221-15 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France
- Capacité économique et financière :
 - Chiffre d'affaires global des 3 derniers exercices clos
 - Part du chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le marché pour les 3 derniers exercices clos
 - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels,
 - Bilans ou extraits de bilans, concernant les opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi
- Capacité technique :
 - Déclaration du candidat indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
 - Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyées d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin
 - Déclaration indiquant l'outillage, matériel et équipement dont l'entrepreneur dispose pour l'exécution de l'ouvrage objet de la présente consultation
 - Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat

Selon les dispositions de l'article R2143-4 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements justifiant de leurs capacités.

Les candidats ne pourront se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Le DUME devra obligatoirement être rédigé en français.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'acheteur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieurs à dix jours.

En outre, le candidat peut produire des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature. Dans cette situation, le candidat produit les documents et informations listés dans le présent article relatifs à ou aux opérateurs économiques qui accompagnent le candidat.

Les opérateurs économiques qui accompagnent le candidat se présentent, en outre, dans la lettre de candidature.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir les documents qui justifient qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner dans un délai de 10 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

ARTICLE 3.2 - PROJET DE MARCHE FORMANT L'OFFRE

3.2.1 - Composition du projet de marché

- Le présent règlement de la consultation
- Un acte d'engagement par lot auquel le candidat soumissionne : cadre ci-joint à compléter, à dater et à signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaires du marché ou par le mandataire seulement si le mandat est joint à l'offre. Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial). Que les sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le(s) bordereau(x) des prix et le détail estimatif : **cadres ci-joints à compléter sans modifications**
- Le(s) plan(s) technique(s)
- Le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières
- Les déclarations de projet de travaux
- Un mémoire technique, justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, sachant que ce document aura un caractère contractuel pour l'attributaire du marché, comprenant :
 - Les moyens humains et matériels affectés au chantier
 - Les performances en matière de protection de l'environnement (description des installations de chantier, de la méthodologie de gestion des déchets, de la provenance des fournitures ainsi que de la formation du personnel à la qualité environnementale)
 - Les procédés d'exécution particuliers
 - La méthodologie d'organisation du chantier et la présentation du plan d'assurance qualité
 - Un planning prévisionnel des travaux précisant l'enchaînement des tâches
 - Un cadre en annexe au mémoire technique à compléter obligatoirement

Bien que non jointes aux pièces constitutives du marché, les pièces générales ci-après sont réputées connues des candidats :

- Le Code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et modifié le 12 février 2020
- Le CCAG travaux approuvé le 30 mars 2021

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

3.2.2 - Variantes

Sans objet.

CHAPITRE 4 : ELIMINATION DES CANDIDATS – JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 4.1 - ELIMINATION DES CANDIDATS

Lors de l'ouverture de l'offre, les conditions d'élimination et critères de jugement des capacités des candidats seront les suivants :

- Candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation, objet de la consultation, sont insuffisantes
- Candidats dont les capacités techniques sont jugées insuffisantes
- Candidats ayant apporté des modifications au(x) bordereau(x) des prix ou au détail estimatif

Toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. Seule une offre irrégulière pour être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée. Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié. La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. Un bordereau des prix complété de manière incomplète pourra être régularisé si le montant de l'offre du candidat ne s'en trouve pas modifié.

ARTICLE 4.2 - JUGEMENT DES OFFRES

Une offre ne pourra être prise en considération qu'à la condition formelle que l'état annuel des certificats reçus ou que l'ensemble des attestations, certificats et déclarations mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique soient fournis dans les 10 jours à compter de la réception de la demande écrite de l'acheteur.

Le jugement de offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L2152-1 à L2152-4, R2152-1 et R2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Ces conditions prévoient notamment :

- L'examen de la conformité des réponses aux documents de consultation
- La prise en compte des critères de jugement énumérés ci-après

Les critères retenus pour le jugement des offres seront pondérés de la façon suivante :

A) Le prix des prestations : 60 % de la note globale calculé comme suit :

(Prix de l'offre moins-disante / Prix de l'offre du candidat) x 60

B) La valeur technique des prestations : 40 % de la note globale décomposé comme suit :

- 8 points maximum pour les moyens humains et matériels affectés au chantier :
 - 2 points maximum pour l'organigramme des moyens humains et compétences affectées au chantier
 - 1 point maximum pour la maîtrise affectée au chantier (chef de chantier ou chef d'équipe)
 - 1 point maximum pour l'encadrement affecté au chantier (conducteur de travaux)
 - 4 points maximum pour le matériel affecté au chantier
- 10 points maximum pour les performances en matière de protection de l'environnement :
 - 1 point maximum pour la description des installations de chantier
 - 4 points maximum pour la description de la méthodologie de gestion des déchets du chantier
 - 4 points maximum pour la provenance des fournitures et les fiches techniques présentées
 - 1 point maximum pour la formation du personnel à la qualité environnementale
- 4 points maximum pour les procédés d'exécution particuliers
- 18 points maximum pour l'organisation particulière du chantier :
 - 8 points maximum pour la présentation de la méthodologie d'organisation du chantier : approvisionnement, mesure d'hygiène et de sécurité pour son personnel, conditions de stockage des matériaux sur site, phasage, plan de circulation ou de déviation, etc.
 - 4 points maximum pour la présentation du plan d'assurance qualité ou tout autre document équivalent, méthodologie des contrôles internes et externes
 - 6 points maximum pour la présentation d'un planning prévisionnel des travaux avec engagement quant à la durée des travaux

Le tout noté sur 40.

Pour apprécier le critère « Prix des prestations », il sera tenu compte des renseignements donnés par le candidat dans le(s) bordereau(x) des prix et le détail estimatif.

Pour apprécier le critère « Valeur technique », il sera notamment tenu compte des renseignements fournis par le candidat dans le mémoire technique et du contenu de la documentation technique. L'absence de renseignements aura pour effet de ne pas permettre la valorisation de la note de valeur technique attribuée à l'offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue par le représentant de l'acheteur.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le présent règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en toutes lettres sur le(s) bordereau(x) des prix, prévaudront sur toutes autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans un détail estimatif joint à l'offre seront également rectifiées sur la base des prix indiqués dans le(s) bordereau(x) des prix. C'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération pour le jugement des offres.

Le candidat dont l'offre comporte de telles erreurs sera invité à mettre en cohérence le détail estimatif avec le(s) bordereau(x) des prix. En cas de refus de sa part, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaire.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 5.1 - CONDITIONS D'ENVOI

La transmission des offres se fera uniquement par voie électronique, conformément aux articles R2132-1 à R2132-14 du Code de la commande publique.

Les offres sont à déposer sur la plateforme de dématérialisation suivante : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>

Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les plis seront horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme. Cette référence de temps fera foi en termes de qualification des plis « hors délai ».

Un pli sera considéré « hors délai » si son téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres fixées.

Copie de sauvegarde :

Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB) ou sur support papier. Cette copie est transmise à l'adresse ci-dessous, sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée :

Commune de DINGSHEIM – Mairie – 7 place de la Mairie – 67370 DINGSHEIM

Les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés (pour les documents dont la signature est obligatoire). Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support physique choisi est électronique, la signature est électronique.

Cette copie de sauvegarde pourra être ouverte dans les cas décrits à l'article 2-II de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les plis contenant la copie de sauvegarde, non ouverts, seront détruits à l'issue de la procédure par l'acheteur.

Formats de documents :

Les documents fournis doivent être dans l'un des formats suivants, sous peine d'irrecevabilité de l'offre :

- Portable Document Format (*.pdf)
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls et *.ppt)
- Rich Text Format (*.rtf)
- Images (*.jpg, *.gif, *.png)
- Plans (*.dwg, *.dxf)

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les fichiers comportant les extensions suivantes ne doivent pas être utilisés par le soumissionnaire : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar. Les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Signature électronique des fichiers de la réponse :

En application des dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la signature des documents de la consultation au stade de la remise n'est pas obligatoire.

Les opérateurs économiques peuvent toutefois signer électroniquement les fichiers constituant leur candidature et/ou leur offre en présentant un certificat de signature électronique conforme à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

En cas d'absence de signature électronique et au plus tard à l'attribution du marché, l'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier. Dans le deuxième cas, l'offre sera rematérialisée.

ARTICLE 5.2 - OBTENTION DU DOSSIER

Le dossier de consultation peut être consulté et téléchargé gratuitement à l'adresse du profil d'acheteur : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>

Lors du téléchargement du dossier de consultation, il est recommandé à l'entreprise de créer un compte sur la plateforme de dématérialisation afin de se tenir informé des modifications éventuelles en cours de procédure.

CHAPITRE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 6.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres, leur demande de manière électronique, exclusivement sur la plateforme de dématérialisation, sur l'URL suivante : <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>

Une réponse sera adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres aux candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation après s'être préalablement identifiés.

ARTICLE 6.2 - VISITE SUR SITE ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE

Il est vivement conseillé aux candidats de visiter le site avant de déposer leur offre afin de se rendre compte de l'état des lieux, de la nature du sol, des possibilités d'accès, des conditions d'exécution des travaux, étant entendu que ceux-ci doivent comporter tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet, y compris toutes les sujétions normalement prévisibles. La réalisation ou non de cette visite sera également prise en considération dans la notation de la valeur technique (sous-critère « organisation particulière du chantier ») avec fourniture de photos à l'appui.